



Me Myriame EL KHIATI
Avocat au Barreau de Casablanca
Mail : m.elkhiati@ek-avocats.com
Tél : +212 6 61 16 49 30
www.ek-avocats.com

Le commissionnaire de transport doit nécessairement limiter sa responsabilité de manière conventionnelle

Les missions du commissionnaire deviennent de plus en plus étendues.

Ses prestations ne se limitent pas en effet à l'organisation d'un transport national ou international proprement dit. Il peut être amené à offrir d'autres services à ses clients tels que, le conditionnement, l'emballage, l'entreposage des marchandises, leurs stockages, des opérations de groupage, des opérations d'affrètement ainsi que toutes autres opérations indispensables au post ou pré acheminement des marchandises.

En outre, dans le cadre de ces prestations, il sera amené à avoir recours à d'autres prestataires et / ou transporteurs pour l'exécution de tout ou partie des missions qui lui sont confiées.

Au regard de l'ensemble des prestations qu'il sera amené à exécuter, quelle sera l'étendue de sa responsabilité en cas de dommage ou avarie desdites marchandises confiées ? Disposera-t-il d'un recours contre les prestataires et / ou les transporteurs qu'il s'est substitués au cas où les dommages ou avaries survenues audites marchandises se trouvaient sous leur garde ?

Il convient de noter que le régime de responsabilité du Commissionnaire de Transport est fixé par les articles 430-3 à 430-5 du Code de Commerce.

A la différence du transport international routier aérien ou maritime, il n'existe pas de convention internationale régissant la commission de transport internationale de sorte que le commissionnaire de transport organisant des transports internationaux ne bénéficie pas **des limitations légales de responsabilité prévues par lesdites conventions internationales** à moins qu'il apparaisse en qualité de transporteur sur les titres de transport correspondant.

En l'absence de limitations de responsabilité légales applicables au commissionnaire de transport, le commissionnaire devra nécessairement aménager sa responsabilité de manière conventionnelle.

Cette possibilité est offerte par les dispositions de l'**article 430-4 Code de Commerce** qui stipule que « *Le commissionnaire qui se charge d'un transport de marchandises est responsable vis-à-vis de son commettant, à partir de la réception de la chose à transporter, des avaries ou de la perte totale ou partielle des marchandises et effets jusqu'à sa remise à son destinataire. Par une convention contraire expresse des parties, le commissionnaire qui se charge d'un transport de marchandises peut, sauf faute intentionnelle ou lourde, s'exonérer en tout ou en partie, de sa responsabilité (...)* ».

Ainsi le Commissionnaire de Transport a la possibilité de prévoir, par convention expresse (par contrat ou dans ses conditions générales de ventes), de s'exonérer en tout ou

partie de sa responsabilité en cas de dommages avaries ou retard des marchandises.

Une exonération totale de sa responsabilité, est légalement possible au regard des dispositions légales précitées mais risque de ne pas être acceptée par le Cocontractant du Commissionnaire de Transport.

En revanche, par le jeu de la clause limitative de responsabilité, l'obligation de réparer le dommage est maintenue, toutefois le montant maximum des dommages et intérêts (tel qu'agréé conventionnellement avec son client) devant être payé par le commissionnaire de transport est fixé en avance et ne pourra être dépassé quel que soit l'étendue du préjudice revendiqué sauf faute lourde ou intentionnelle du commissionnaire de transport.

Ainsi la clause limitative de responsabilité au profit du Commissionnaire de Transport reste largement conseillée puisqu'en l'absence d'une telle clause, le Commissionnaire de Transport est exposé à un risque financier illimité lorsque sa responsabilité est mise en jeu puisqu'il est en principe tenu à une réparation intégrale du préjudice subi par son cocontractant.

Me Myriame EL KHIATI
Avocat au Barreau de Casablanca

